



# A . A . S . S . SUBAQUATIQUE

## CLUB DE PLONGEE DE SARCELLES

### STATUTS DE L'A.A.S.S. SUBAQUATIQUE

#### ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901, le décret du 16/08/1901 et dont le nom est :

« Association Amicale et Sportive de Sarcelles activités Subaquatiques » et par abréviation « AASS Sub ».

#### ARTICLE 2

Cette association a son siège à :

Mille clubs - Centre Sportif Nelson Mandela - Avenue Paul Langevin - 95200 Sarcelles.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser , par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art 16 loi 16/07/1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

#### ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlement intérieur du club. Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 01/10 au 31/12 de l'année suivante.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle minimum fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernées, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

#### **ARTICLE 5 « DEMISSION RADIATION »**

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcées par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 « ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT »**

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9 pour une durée de 4 ans.

Le comité Directeur se renouvelle par quart tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les 4 premières années ou en cas de réélection de la totalité du Comité Directeur les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, la prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, ayant au moins deux années de présence au club. L'Assemblée Générale sur présentation du Comité Directeur peut envisager les candidatures qui ne remplissent pas cette dernière condition.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, ou pour les adhérents âgés de moins de 16 ans leur représentant légal.

Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur est composé de 10 membres maximums, il élit chaque année en son sein un Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

#### **ARTICLE 7 « FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR »**

Le Comité Directeur est l'organe de l'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et propose notamment à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Ce Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Le secrétaire a en outre pour mission de classer et de conserver les archives du club.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux de l'association. Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances et paie les dépenses dans le cadre d'un budget approuvé par le Comité Directeur.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tous les membres du Comité de Direction spécialement habilités à cet effet par le Comité.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution.

Peuvent participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultatives les représentants des commissions, le directeur technique, et tout adhérent invité selon les besoins, ainsi que les personnes rétribuées par l'Association sur invitation.

## **ARTICLE 8 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE »**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ainsi que les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Sur demande d'au moins 25 adhérents des points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour à la condition que la demande ait été faite par écrit au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale auprès du Président.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les cotisations et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle est convoquée par le Comité de Direction et/ou le Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée, et ce par un envoi de mail aux adhérents ou à défaut (si l'un d'eux ne possède pas d'adresse mail) par un courrier remis en main propre.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comprendre au moins le quart de ses membres (pouvoirs compris). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de 3 procurations par membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises à assister ou participer avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »**

Cette Assemblée est convoquée dans les mêmes termes que l'Assemblée Générale Ordinaire et fonctionne sur les mêmes principes. L'ordre du jour ne peut être constitué que d'un seul point, aucune question diverse ne peut être traitée.

Elle peut être convoquée par le président ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits suivant les modalités définies à l'article précédent.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 10 « LES RESSOURCES »**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations, les dons, les subventions de l'Etat des Départements et des Communes ou Syndicats intercommunaux.
- Les aides dans le cadre du partenariat, du mécénat.
- Les produits des fêtes et manifestations, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 11 « REGLEMENT INTERIEUR »**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Une foi approuvée il s'applique à tous les membres de l'Association.

#### **ARTICLE 12 « DISSOLUTION »**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **ARTICLE 13 « FORMALITES ADMINISTRATIVES »**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 01/07/1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sarcelles le 18 septembre 2000 sous la présidence de

Signature du Président :

Signature du Secrétaire :

Signature du Trésorier :